

**Convention collective nationale du 5 décembre 2006 ; ENSEIGNEMENT,
ECOLES SUPERIEURES INGENIEURS ET CADRES (FESIC)**

Négociation annuelle obligatoire

Accord

La négociation annuelle des salaires menée au niveau de la convention collective FESIC s'est déroulée lors de la réunion du 7 juillet 2016. A l'issue des négociations engagées au sein de la Commission Paritaire Nationale, les parties signataires sont convenues des dispositions suivantes.

Article 1 : Evolution des salaires minima

A compter du premier septembre 2016, les salaires minima annuels sont revalorisés de la manière suivante :

- Revalorisation des salaires minima de **1,5%** pour les niveaux A à E inclus de la grille de classification.
- Revalorisation des salaires minima de **0,5%** pour les niveaux F à I inclus de la grille de classification.

Ces salaires minima annuels garantis sont applicables pour des salariés permanents employés à temps plein. Pour les salariés permanents employés à temps partiels ou les salariés permanents recrutés en cours d'année, ces salaires sont applicables prorata temporis.

Les salaires minima annuels sont calculés sur la période du 1^{er} septembre 2016 au 31 Aout 2017.

Bien entendu aucun salaire minima annuel ne peut être inférieur au SMIC.

En conséquence la nouvelle grille de rémunération est ainsi fixée :

NIVEAU	CATEGORIE	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3
A	Ouvrier- Employé	17752	18006	n.c
B	Ouvrier- Employé	18090	18456	18927
C	Ouvrier- Employé	18822	19502	20077
D	TAM	20267	21102	21938
E	TAM	21938	22 774	23713
F	CADRE	24308	25704	27772
G	CADRE	27 928	30 162	33 203
H	CADRE	33100	36 410	40051
I	CADRE	38 271	42098	46 309

Article 2 : Evolution des salaires réels

La garantie d'évolution des salaires réels telle que prévue à l'article 12 bis de la convention collective s'applique à partir de ces pourcentages, étant entendu que l'augmentation des salaires réels peut intervenir dans les établissements à toute période de l'année.

Les salaires réels sur une base annuelle seront revalorisés pour la période du 1^{er} septembre 2016 au 31 aout 2017, au minimum de :

- 1,05% pour les catégories A à C en application du coefficient de 0,7 prévu dans le nouvel article 12 bis de la convention collective
- 0,75% pour les catégories D et E en application du coefficient de 0,5 prévu dans le nouvel article 12 bis de la convention collective

Les salaires réels des catégories CADRES (catégories F à I) ne font l'objet d'aucune revalorisation automatique.

Article 3 : grille des minima de salaire pour les chargés d'enseignement- intervenants non permanents

La grille des minima de salaire pour les chargés d'enseignement-intervenants non permanents est ainsi fixée à compter du 1^{er} septembre 2016 et pour l'année 2016-2017 pour les séances non répétées:

	TP		TD		CI		CM	
	débutant	confirmé	débutant	confirmé	débutant	confirmé	débutant	confirmé
L2/L3	18,36	19,49	24,48	26,02	30,60	32,44	34,34	36,42
M1	19,39	20,91	27,83	30,00	34,68	38,73	36,93	41,22
M2	20,40	21,63	28,99	30,75	37,75	40,00	42,04	44,78

Le minimum horaire pour les jurys et réunions pédagogiques est fixé à **15,46 euros** à compter du 1^{er} septembre 2016.

Article 4 : Dispositions diverses

Cet accord constitue un avenant à la convention collective nationale, ENSEIGNEMENT, ECOLES SUPERIEURES INGENIEURS ET CADRES (FESIC)

Article 5 : dépôt

Le présent accord sera déposé par les soins de la FESIC auprès des services chargés du Ministère du Travail et auprès du secrétariat du conseil des Prud'hommes de Paris.

Fait à Paris le 7 Juillet 2016

Pour la FESIC :

Pour les organisations syndicales signataires :

FEP-CFDT

CGT-FO

SNEPL-CFTC

SNPEFP-CGT

SYNEP CFE CGC